

DOSSIER DE PRESSE

LA LOI RELATIVE À LA **TRANSPARENCE**, À LA **LUTTE CONTRE** **LA CORRUPTION** ET À LA **MODERNISATION** **DE LA VIE ÉCONOMIQUE**

Le 9 décembre 2016



Sommaire

La loi « Sapin 2 » en bref	5
PARTIE I Renforcer la transparence	8
Savoir qui intervient dans la procédure d'adoption des décisions publiques	9
Créer un répertoire numérique public des représentants d'intérêts auprès des personnes publiques	10
Des pouvoirs accrus pour la Haute Autorité	11
Des règles déontologiques pour les représentants d'intérêts	12
Mieux protéger les lanceurs d'alerte	13
Un statut plus protecteur pour les lanceurs d'alerte	15
Plus de transparence pour la filière agricole	16
Renforcer la transparence dans le secteur agricole afin notamment de mieux encadrer les relations commerciales et de les rendre plus équilibrées	16
PARTIE II Mieux lutter contre la corruption	17
Mieux prévenir et détecter la corruption	19
Créer l'Agence française anticorruption	19
Mieux sanctionner la corruption	22
Instaurer une convention judiciaire d'intérêt public	22
PARTIE III Moderniser la vie économique	23
Mieux encadrer la rémunération des dirigeants d'entreprise	24
Favoriser l'initiative économique et le parcours de croissance des entreprises	25
Renforcer les sanctions pour lutter contre les retards de paiement	25
Simplifier l'obligation du stage préalable à l'installation des artisans	26
Encourager l'entrepreneuriat et simplifier la gestion de l'entreprise	27
Protéger davantage les consommateurs et les épargnants	28
Interdire la publicité pour les sites de trading sur instruments risqués	28
Permettre aux épargnants modestes de débloquer leur Plan d'Épargne Retraite complémentaire (PERP)	32
Mobiliser davantage les ressources financières des investisseurs au service de l'économie réelle	32

Faciliter l'accès à de nouvelles sources de financement pour les entreprises et les projets d'infrastructure	32
Mobiliser davantage l'épargne des Français vers le financement d'entreprises sociales et solidaires	34
Tableau d'entrée en vigueur des principales mesures.....	36

La loi « Sapin 2 » en bref

Cette loi porte sur **la transparence, la lutte contre la corruption, et la modernisation de la vie économique**. Elle s'est appuyée sur un ensemble d'études et de rapports nationaux au premier rang desquels celui de M. Jean-Louis Nadal, président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Cette loi a pour ambition de porter la législation française aux meilleurs standards européens et internationaux et de contribuer ainsi à une image positive de la France dans le monde. Elle vise à :

- **instaurer plus de transparence dans le processus d'élaboration des décisions publiques et dans la vie économique** avec notamment la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts, une meilleure protection des lanceurs d'alerte...
- **mieux lutter contre la corruption**, notamment à l'étranger avec des volets préventif et répressif.

La loi crée l'Agence française anticorruption et l'obligation pour les grandes entreprises de mettre en place un dispositif de prévention de la corruption. Elle crée également **l'infraction de trafic d'influence d'agent public étranger** et lève les freins procéduraux à la poursuite de faits de corruption d'agents publics étrangers, en permettant par exemple à des associations d'être parties civiles aux procès.

Ce texte comporte aussi **des mesures pour moderniser la vie économique tout en assurant la protection des épargnants et des investisseurs**, parmi lesquelles :

- le renforcement de la stabilité financière et de la protection des épargnants en renforçant les pouvoirs des autorités de régulation financière ;
- l'interdiction de la publicité pour les plateformes internet qui proposent des instruments financiers très risqués ;
- l'institution d'un livret de développement durable distribué par les établissements de crédit et géré par la Caisse des dépôts et consignations avec un volet dédié à l'économie sociale et solidaire ;
- la diversification des sources de financement des entreprises ;
- ainsi que des mesures pour simplifier et moderniser le droit des affaires.

« Pour rendre encore plus claire la confection des lois et des règlements, il faudra un meilleur encadrement des groupes de pression. C'est un chantier qui sera ouvert cette année. Les citoyens sauront qui est intervenu, à quel niveau, auprès des décideurs publics, pour améliorer, corriger, modifier une réforme, et quels ont été les arguments utilisés. Pour aller aussi loin que possible dans cette exemplarité et dans cette transparence, le Premier ministre a demandé à Michel Sapin de préparer un projet de loi pour évoquer aussi la transparence dans la vie économique. »

Vœux du Président de la République
aux Corps constitués et aux bureaux des Assemblées
le 20 janvier 2015

LOI SUR LA **TRANSPARENCE**,
LA LUTTE CONTRE LA **CORRUPTION**
ET LA **MODERNISATION** DE LA VIE ÉCONOMIQUE

#Sapin2

PRINCIPALES MESURES



CRÉATION D'UNE AGENCE FRANÇAISE
ANTICORRUPTION.



PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE
AVEC LA CRÉATION D'UN SOCLE DE DROITS COMMUNS.



CRÉATION D'UN RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE
DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS.



INSTAURATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE
D'INTÉRÊT PUBLIC.



PERMETTRE AUX ÉPARGNANTS MODESTES
DE DÉBLOQUER LEUR PERP



INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ
POUR LES SITES DE TRADING
SUR INSTRUMENTS RISQUÉS.



FACILITER LA POURSUITE
DES FAITS DE CORRUPTION
NOTAMMENT À L'ÉTRANGER.



CRÉATION D'UNE OPTION SOLIDAIRE
POUR LE LIVRET DÉVELOPPEMENT DURABLE

PARTIE I
Renforcer la transparence

Savoir qui intervient dans la procédure d'adoption des décisions publiques

Une plus grande transparence de la prise de la décision publique exige que les citoyens puissent savoir qui peut intervenir dans l'élaboration de la décision publique, notamment de la loi et des règlements administratifs.

Or, si le Sénat et l'Assemblée nationale ont mis en place à partir de 2009 un fichier répertoriant les représentants d'intérêts se manifestant auprès d'eux, le Gouvernement ne dispose pas d'un tel outil.

« Avec cette même exigence [de transparence], le ministre des Finances présentera une nouvelle loi sur les activités de conseil qu'en français, on appelle lobbying. Et il est légitime que les citoyens aient le droit de savoir comment les décisions publiques sont prises, s'élaborent, avec quels experts et selon quelles procédures. »

Vœux du Président de la République
aux Corps constitués et aux bureaux des Assemblées
le 13 janvier 2016

ENCADREMENT DU LOBBYING DANS LE MONDE

1946 - ÉTATS-UNIS
1951 - ALLEMAGNE
1983 - AUSTRALIE
1989 - CANADA
2001 - LITUANIE
2005 - POLOGNE
2008 - ISRAËL / TAIWAN
2010 - SLOVÉNIE / MEXIQUE
2012 - PAYS-BAS / AUTRICHE
2014 - ROYAUME-UNI / CHILI
2015 - IRLANDE
2016 - FRANCE



Créer un répertoire numérique public des représentants d'intérêts auprès des personnes publiques

Sont des autorités publiques susceptibles d'être contactées par des représentants d'intérêts : **les membres du Gouvernement, dont le Premier ministre, leurs collaborateurs, les parlementaires, les élus locaux et les hauts fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.**

Pour pouvoir entrer en contact avec ces personnes, **tout représentant d'intérêts devra être inscrit sur le répertoire qui sera tenu par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)**, et lui fournir par ailleurs les informations suivantes :

- **son identité**, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- **le champ de ses activités** de représentation d'intérêts ;
- **ses actions de représentation d'intérêts et le montant des dépenses liées** à ces actions l'année précédente ;
- **le nombre de personnes qu'il emploie** dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- **les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations** en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

La non-communication de ces informations à la HATVP pourra être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« *Nous voulons couvrir suffisamment largement les situations, pour ne pas donner des possibilités béantes à des lobbyistes de contourner la réglementation que nous mettons en oeuvre. Mais nous ne voulons pas instaurer des contraintes à l'activité de lobbyiste qui aboutiraient à des complexités contradictoires à des principes constitutionnels.* »

Michel Sapin à l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2016



ENCADREMENT ET TRANSPARENCE DES LOBBIES



CRÉATION D'UN RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE PUBLIC
DES REPRÉSENTANTS D'INTÉRÊTS auprès des pouvoirs
publics, tenu par la Haute Autorité pour
la Transparence de la Vie Publique (HATVP),
QUE LES CITOYENS POURRONT CONSULTER SUR INTERNET.



Tout représentant d'intérêt doit **S'INSCRIRE DANS
LE RÉPERTOIRE ET RESPECTER DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES**,
ceci afin d'assurer la transparence des rapports entre
les acteurs économiques et les pouvoirs publics.

Des pouvoirs accrus pour la Haute Autorité

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assurera du respect, par les représentants d'intérêts, de leurs obligations.

Elle disposera du pouvoir de **se faire communiquer par les représentants d'intérêts toute information ou document nécessaire à l'exercice de sa mission**, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé. Elle peut également procéder à des **vérifications sur place** dans les locaux professionnels des représentants d'intérêts, sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Enfin, la Haute Autorité protège la **confidentialité des informations et documents auxquels elle a accès** pour l'exercice de sa mission.

Des règles déontologiques pour les représentants d'intérêts

Tous les représentants d'intérêts devront respecter des **règles déontologiques dans leurs relations avec les pouvoirs publics** (les membres du Gouvernement, dont le Premier ministre, leurs collaborateurs, les parlementaires, les élus locaux et les hauts fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales) :

- déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les pouvoirs publics ;
- s'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;
- s'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
- s'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- s'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper ;
- s'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole de ces personnes sont liées au versement d'une rémunération ;
- s'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;
- s'attacher à respecter l'ensemble des règles précédentes dans leurs rapports avec l'entourage direct avec ces personnes.

En cas de manquement à ces règles, la HATVP adresse **une mise en demeure** au représentant d'intérêts : si, dans les trois années suivantes, ce dernier ne respecte toujours pas ces obligations déontologiques, il pourra être puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

Mieux protéger les lanceurs d'alerte

QU'EST-CE QUE LE DROIT D'ALERTE ?

Le droit d'alerte consiste, de manière générale, en la faculté pour une personne de signaler des comportements frauduleux ou des risques graves.

La France a adopté entre 2007 et 2015 six lois relatives à l'alerte éthique :

- 1. La loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption** instaure un régime de protection pour les salariés dénonçant des faits de corruption dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2. La loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé** stipule qu'aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir relaté ou témoigné de bonne foi à son employeur, aux autorités judiciaires ou administratives des faits relatifs à la sécurité sanitaire des produits de santé.
- 3. La loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte** proclame que « toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement ».
- 4. La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique** prévoit une protection des lanceurs d'alerte au bénéfice de toute personne qui relate ou signale de bonne foi à son employeur, à l'autorité chargée

de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, concernant des responsables publics dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

5. La loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, intègre un article dans le code du travail au profit du salarié relatant ou témoignant, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

6. La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement institue un mécanisme de « lanceur d'alerte » au bénéfice des agents des services de renseignement qui estimeraient que des « violations manifestes » dans l'utilisation de techniques du renseignement seraient commises au sein du service de renseignement où ils sont affectés.

Un statut plus protecteur pour les lanceurs d'alerte

Le texte comporte la définition et la protection des lanceurs d'alerte, et précise par ailleurs les conditions de signalement et de révélation de l'alerte. Ainsi, la définition du lanceur d'alerte permettra de couvrir les situations du type de celles d'Antoine Deltour. Le « canal » de révélation a été prévu de manière, d'une part, à protéger le lanceur d'alerte contre les risques de représailles et, d'autre part, à protéger les tiers de signalement erroné ou mensonger pouvant leur nuire.

La loi crée un socle de droits communs à tous les lanceurs d'alerte, quel que soit le champ de l'alerte. Ces nouvelles dispositions ne seront toutefois pas applicables lorsque les faits en cause seront relatifs au secret de la défense nationale, au secret médical ou celui applicable entre un avocat et son client.

Les lanceurs d'alerte seront donc mieux protégés. En particulier, ils bénéficieront d'une **irresponsabilité pénale en cas de divulgation**, dans les conditions fixées par la loi, **d'un secret légalement protégé.**

Le projet de loi met également en place des **dispositifs de recueil garantissant l'anonymat du lanceur d'alerte.** Il interdit toute sanction, discrimination ou mesure défavorable prononcée à l'encontre d'un lanceur d'alerte. Le Défenseur des droits pourra prendre à sa charge les frais de procédure judiciaire engagés par le lanceur d'alerte pour faire valoir ses droits, ainsi qu'une aide financière lorsqu'il connaît de graves difficultés financières à cause de la divulgation de l'information.

« *Le travail commun [sur l'élaboration de cette définition du lanceur d'alerte] qui a été fait en commission est exceptionnel et nous donne satisfaction en tout point. [...] Avec cette rédaction, tous les cas [de lanceurs d'alerte] que nous citons souvent les uns et les autres sont couverts, en particulier celui de M. Deltour au Luxembourg.* »

Michel Sapin à l'Assemblée nationale
le 28 septembre 2016

Plus de transparence pour la filière agricole

Renforcer la transparence dans le secteur agricole afin notamment de mieux encadrer les relations commerciales et de les rendre plus équilibrées

La loi améliore la régulation des secteurs agricoles et agroalimentaires en favorisant la transparence sur l'ensemble de la chaîne de production pour aller vers une meilleure répartition de la valeur ajoutée.

En particulier, **elle interdit la revente des contrats de vente de lait pour éviter la « marchandisation » du secteur** dans le contexte de sortie des quotas européens, et elle renforce les prérogatives de l'Observatoire de la formation des prix et des marges, notamment en permettant à son Président de **saisir le tribunal de commerce en cas de non-dépôt des comptes annuels des industriels et distributeurs du secteur.**

Elle permet aussi aux acteurs de disposer d'une **meilleure visibilité sur leurs prix** en favorisant la construction de relations commerciales plus durables à travers des négociations qui pourront désormais couvrir une période allant jusqu'à trois ans, et en permettant une meilleure articulation entre les prix fixés dans les contrats agricoles et ceux des contrats commerciaux classiques de produits alimentaires.

PARTIE II
Mieux lutter
contre la corruption

La corruption à l'étranger était jusqu'à présent peu réprimée. Signée par la France à Paris le 17 décembre 1997 sous l'égide de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales impose aux États signataires de faire de la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales une infraction pénale et de prévoir un certain nombre de mesures visant à lutter efficacement contre cette forme de corruption. Pour respecter son engagement international, la France a créé, par une loi n° 2000-595 du 30 juin 2000, **l'infraction de corruption d'agent public étranger**.

En outre, depuis le 29 septembre 2000, l'article 39-2 bis du code général des impôts (CGI) interdit la déduction de l'impôt sur les sociétés des sommes versées à un agent public en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le cadre de transactions commerciales internationales.

Pour autant, la France est régulièrement pointée du doigt par plusieurs organisations internationales telles que l'OCDE, ou des organisations non gouvernementales comme Transparency international France. Les recommandations de l'OCDE se focalisent sur la **détection et la prévention de la corruption**, ainsi que sur la répression de la corruption d'agent public étranger dans le cadre des transactions commerciales internationales.

Dans le classement de Transparency international, sur 174 pays notés, la France occupait le 26^e rang en 2014 et le 23^e en 2015 sur 167, derrière les pays d'Europe du Nord, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, les États-Unis.

Mieux prévenir et détecter la corruption

Créer l'Agence française anticorruption

La loi crée une Agence française anticorruption, service placé sous l'autorité conjointe des ministres de la Justice et des Finances. Elle sera dirigée par un magistrat expérimenté, nommé par décret du Président de la République pour une durée de six ans non renouvelable. Celui-ci disposera d'une **indépendance fonctionnelle** à l'égard des deux ministres pour l'accomplissement de certaines de ses missions. **Les effectifs de l'agence compteront 70 personnes environ et son budget annuel sera compris entre 10 et 15 millions d'euros.**

Les missions de l'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption :

- **participer à la coordination administrative, centraliser et diffuser les informations permettant d'aider à prévenir et à détecter** les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;
- **élaborer des recommandations** destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;
- **contrôler, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre** au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, et des associations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme ;
- **veiller, à la demande du Premier ministre, au respect de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères**, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société dont le siège est situé sur le territoire français une obligation de

se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption ;

- **aviser le procureur de la République compétent en application de l'article 40 [GB1] du code de procédure pénale des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit.** Lorsque ces faits sont susceptibles de relever de la compétence du procureur de la République financier en application des 1° à 8° de l'article 705 ou de l'article 705-1 du même code, l'Agence française anticorruption en avise simultanément ce dernier ; **élaborer chaque année un rapport d'activité rendu public.**

« Je crois indispensable que cette agence ait des pouvoirs de sanction administratifs. Si l'on veut que cette agence ait une vraie capacité à agir, il faut qu'elle ait de l'autonomie dans son autorité. »

Michel Sapin au Sénat
le 3 novembre 2016

LOI SUR LA **TRANSPARENCE**,
LA LUTTE CONTRE LA **CORRUPTION**
ET LA **MODERNISATION** DE LA VIE ÉCONOMIQUE

#Sapin2



CRÉATION DE L'AGENCE FRANÇAISE ANTICORRUPTION

LES MISSIONS DE L'AGENCE



ÉLABORER DES RECOMMANDATIONS pour guider administrations et entreprises à mettre en œuvre des procédures internes de prévention et de détection des faits de corruption.



CONTRÔLER LA MISE EN PLACE, PAR LES SOCIÉTÉS, de procédures de prévention ou de détection de la corruption, dans le cadre de l'obligation de vigilance, de la peine de mise en conformité, ou d'une convention judiciaire d'intérêt public.



CONTRÔLER DE SA PROPRE INITIATIVE la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations publiques et des associations et fondations reconnues d'intérêt public pour prévenir et détecter les atteintes à la probité.

Mieux sanctionner la corruption

Instaurer une convention judiciaire d'intérêt public

La loi Sapin 2 instaure une convention judiciaire d'intérêt public qui pourra être proposée par le procureur de la République avant l'engagement des poursuites, ou par le juge d'instruction, à une société mise en cause pour une atteinte à la probité ou blanchiment de fraude fiscale. Un juge contrôlera la légalité de cette convention lors d'une audience publique. Cette convention sera publiée sur le site internet de l'Agence française anticorruption et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Dans ce cadre procédural, l'entreprise devra verser une amende au Trésor public dont le montant est proportionné aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de **30 % de son chiffre d'affaires annuel**. Elle devra également se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un **programme de mise en conformité de ses procédures de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence**.

« Un dispositif qui ne concerne que les personnes morales ; la présence d'un juge qui pourra dire que le dispositif est équilibré ; de la publicité autour de la décision. Si ces trois critères sont respectés, ce sera une belle réforme conforme à nos traditions, efficace, qui permettra de lutter contre la corruption transnationale, ce qui a été jusqu'à présent un échec. »

Michel Sapin à l'Assemblée nationale
le 7 juin 2016

PARTIE III
Moderniser la vie
économique

Mieux encadrer la rémunération des dirigeants d'entreprise

Les rémunérations des dirigeants d'entreprises dans lesquelles l'Etat est majoritaire ont déjà été plafonnées à 450 000 € annuels par le gouvernement actuel. **Désormais, la politique de rémunération des dirigeants des grandes entreprises cotées sera soumise chaque année à l'approbation des actionnaires.**

Ainsi, dès l'année prochaine, les conditions de rémunération des dirigeants de ces entreprises ne pourront être fixées sans l'accord des actionnaires. En outre, à partir des assemblées générales statuant sur les comptes de l'exercice 2017, le versement de l'intégralité de leurs éléments de rémunération variables et exceptionnels sera conditionné à l'approbation des actionnaires.

Enfin, la loi renforce les **exigences en matière de transparence des rémunérations des dirigeants** dans le rapport de gestion.

« *Nous avons tous la volonté que la sagesse, la raison, l'emportent. Aujourd'hui les difficultés doivent être partagées. Quand on parle en millions [d'€] on a l'impression qu'elles ne le sont pas. Avec cette proposition, nous franchissons un pas considérable.* »

Michel Sapin à l'Assemblée nationale
le 9 juin 2016

Favoriser l'initiative économique et le parcours de croissance des entreprises

Renforcer les sanctions pour lutter contre les retards de paiement

La situation actuelle

Les délais de paiement représentent un enjeu crucial pour l'économie. Le maintien d'un niveau de trésorerie satisfaisant peut permettre aux entreprises d'augmenter leur production, d'investir et, pour les entreprises les plus fragiles, d'absorber des difficultés – et donc, d'assurer leur pérennité.

Le récent rapport de l'Observatoire des délais de paiement souligne qu'une grande entreprise sur deux paie ses fournisseurs en retard. Au total, les retards de délais de paiement engendrent 16 milliards d'€ de perte de trésorerie pour les PME et 4 milliards d'€ pour les ETI.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a déjà contribué au renforcement du dispositif de lutte contre l'allongement des délais de paiement. La législation actuelle prévoit une amende de 375 000 € pour une personne morale en cas de non-respect des règles relatives aux délais de paiement. En cas d'amendements multiples, celles-ci ne peuvent être exécutées que dans la limite de ce plafond.

Ce plafond, trop faible, est insuffisamment dissuasif, en particulier en cas de politique délibérée de retard de paiement de la part de grandes entreprises, portant sur un grand nombre de factures et sur un chiffre d'affaires significatif avec de nombreux fournisseurs.

Ce que prévoit la loi

Les sanctions contre les retards de paiement sont fortement renforcées :

- **Le plafond par amende est désormais porté à 2 millions d'€** afin qu'il puisse être mieux proportionné aux profits pouvant être tirés des retards de paiement ;
- **Les amendes sont désormais cumulables**, alors que, jusqu'à présent, elles ne pouvaient être exécutées que dans la limite du plafond par amende, c'est-à-dire 375 000 € ;

- **Toutes les amendes infligées aux entreprises dans le cadre des contrôles de la DGCCRF seront désormais publiées.**

Simplifier l'obligation du stage préalable à l'installation des artisans

La situation actuelle

Les futurs chefs d'entreprise artisanale doivent suivre un stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par le réseau des chambres des métiers et d'artisanat. Tant qu'ils n'ont pas suivi ce stage, il leur est impossible de s'inscrire au répertoire des métiers et donc, de démarrer leur activité. **Face aux délais d'attente souvent trop longs et aux frais annexes coûteux exigés et entraînés par la participation à ce stage, certains artisans voient leur projet de création d'entreprise fragilisé, voire l'abandonnent.**

Ce que prévoit la loi

Il s'agit de **permettre aux chefs d'entreprise artisanale de suivre ce stage après l'immatriculation de l'entreprise**, dans le cas où le stage proposé débiterait plus d'un mois après le dépôt de la demande d'immatriculation.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la diversité croissante des profils et des parcours des créateurs d'entreprise, les motifs de dispense du SPI sont étendus aux créateurs d'entreprise artisanale ayant bénéficié d'un accompagnement à la création d'entreprise délivré par l'un des réseaux d'aide à la création d'entreprise ou ayant déjà bénéficié de formations à la gestion suffisantes.

CHIFFRE CLÉS

Le stage de préparation à l'installation concerne chaque année 150 000 entreprises.

Encourager l'entrepreneuriat et simplifier la gestion de l'entreprise

La situation actuelle

Chaque étape dans le parcours de croissance d'une entreprise nécessite des formalités et des obligations, dont certaines sont complexes, et d'autres ont un coût, ce qui ne favorise pas le développement d'un projet entrepreneurial. Par exemple, le choix de la forme d'activité et son évolution, depuis une entreprise individuelle, plus simple pour le démarrage d'une activité, vers une société commerciale, plus protectrice dans le cas de sociétés à responsabilité limitée et plus adaptée pour embaucher, reste difficile. On observe ainsi que les transformations d'entreprises individuelles en sociétés commerciales sont rares (13 300 en 2012 sur un total d'1,8 million d'entreprises individuelles).

Par ailleurs, certaines obligations semblent insuffisamment adaptées à la taille des entreprises : les exigences en matière de rapport de gestion sont par exemple les mêmes pour une grande entreprise et une TPE.

Enfin, la peur de l'échec et le sentiment de ne pas avoir de seconde chance réduit la dynamique entrepreneuriale, alors que rares sont les entrepreneurs qui réussissent du premier coup.

Ce que prévoit la loi

La loi apporte des réponses pour l'ensemble du parcours de croissance des entreprises, en simplifiant les démarches auxquelles fait face un chef d'entreprise :

- Pour **faciliter le démarrage d'une entreprise**, les contraintes comptables lors de la création de petites entreprises seront allégées en simplifiant le recours aux commissaires aux apports et en en réduisant le coût.
- Pour **mieux protéger l'entrepreneur dans le parcours de croissance de son entreprise**, la conversion du statut d'entreprise individuelle à l'EIRL sera facilitée, et l'apport de fonds de commerce d'un entrepreneur individuel vers un autre statut (EIRL, société unipersonnelle) sera simplifié.
- **La loi simplifie les obligations de publication (*reporting*) comptable des entreprises**, notamment en adaptant leur contenu et les procédures de dépôts selon la taille des entreprises ;
- **La loi simplifie également la prise de décision dans les entreprises et la participation des actionnaires** en facilitant les modalités de décisions relevant de la vie courante des sociétés, notamment en encourageant le

recours aux procédures dématérialisées. Elle donne de nouveaux droits aux associés, y compris minoritaires dès lors qu'ils détiennent au moins 5% du capital, en permettant l'inscription de points à l'ordre du jour des assemblées des sociétés à responsabilité limitée (SARL) ;

- **La loi favorise enfin le rebond des dirigeants** en encadrant mieux la notion de faute de gestion.

Protéger davantage les consommateurs et les épargnants

Interdire la publicité pour les sites de trading sur instruments risqués

La situation actuelle

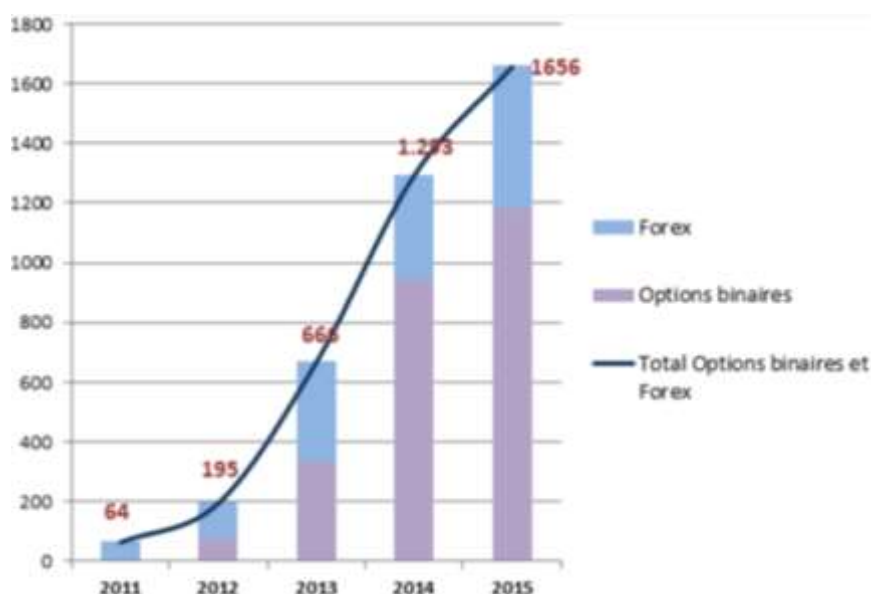
Depuis plusieurs années, l'Autorité des marchés financiers (AMF) constate une forte hausse des plaintes d'épargnants ayant investi sur des plateformes internet proposant des instruments financiers hautement spéculatifs et risqués (contrats de différences sur le marché des changes, options binaires...). Depuis 2011, le **nombre de réclamations, de demandes d'information et de dénonciation liées à ces instruments financiers** auprès du service épargne de l'AMF a été **multiplié par 18** et le nombre de dossiers reçus par son service de médiation a triplé.

Ces plaintes concernent à la fois des acteurs non-agrésés (donc exerçant illégalement la profession réglementée de prestataire de services d'investissement), **et agréés** au sein de l'Union européenne, mais qui proposent des instruments particulièrement risqués à des clients particuliers.

Les services de l'AMF ont par ailleurs constaté une forte présence des communications à caractère promotionnel sur Internet pour ces instruments financiers, et les plaintes des particuliers mettent souvent en avant le rôle de ces communications à caractère promotionnel dans leur premier contact avec les plateformes distribuant ces instruments financiers.

À SAVOIR

Certaines de ces plateformes sont d'ailleurs déjà interdites. L'AMF alerte régulièrement les épargnants contre des plateformes d'options binaires. La liste, régulièrement mise à jour, de l'ensemble des sites non autorisés à proposer, en France, des investissements sur les options binaires est disponible sur le site internet de l'AMF.



Réclamations reçues par le Service Épargne Info de l'AMF

Ce que permettra la loi

La publicité pour des plateformes internet qui proposent des instruments financiers potentiellement très risqués pour les particuliers sera purement et simplement interdite. L'AMF sera responsable de la mise en œuvre de la mesure et l'Autorité de régulation des professionnels de la publicité veillera quant à elle, dans le cadre de ses missions, à son bon respect par les régies publicitaires.

La loi interdit également les opérations de parrainage visant à promouvoir ces instruments financiers et **permet à l'AMF d'engager une procédure conduisant au blocage des sites internet concernés.**

À RETENIR

Avec cette mesure, l'AMF a désormais la capacité juridique d'interdire la publicité pour certaines catégories d'instruments financiers, proposés par des sites internet, et qu'elle juge dangereux. C'est **une réelle avancée pour éviter que les particuliers se fassent piéger.**

Par ailleurs, au niveau européen, la directive sur les marchés d'instruments financiers applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 permettra à chaque superviseur national d'interdire sur son territoire la commercialisation de produits financiers qu'il juge dangereux.

LOI SUR LA **TRANSPARENCE**,
LA LUTTE CONTRE LA **CORRUPTION**
ET LA **MODERNISATION** DE LA VIE ÉCONOMIQUE

#Sapin2



**INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ POUR LES SITES
DE TRADING TRÈS SPÉCULATIFS ET RISQUÉS**

AUJOURD'HUI



Depuis 2011, le **NOMBRE DE RÉCLAMATIONS** auprès de l'Autorité des Marchés Financiers liées à ces instruments financiers **A ÉTÉ MULTIPLIÉ PAR 18**.



Ces instruments financiers hautement spéculatifs font l'objet d'une **FORTE PROMOTION SUR INTERNET**. Pour les particuliers déposant plainte, cette publicité est souvent leur premier contact avec ces plateformes.

LA LOI



La loi interdit **TOUTE FORME DE PUBLICITÉ PAR VOIE ÉLECTRONIQUE** (e-mailing, bannière publicitaire sur Internet) **POUR CE TYPE DE PLATEFORME**, notamment lorsque :

- ⚠ Le risque maximum n'est pas connu au moment de la souscription ;
- ⚠ Le risque de perte est supérieur au montant de l'apport initial ;
- ⚠ Les risques ne sont pas aisément compréhensibles au regard des avantages éventuels.



OBJECTIF

PROTÉGER LES ÉPARGNANTS, notamment des investisseurs non-professionnels.

Permettre aux épargnants modestes de débloquer leur Plan d'Épargne Retraite complémentaire (PERP)

La situation actuelle

Le PERP, dispositif d'assurance épargne retraite de long terme créé en 2003, est un placement de longue durée. Assorti d'un régime fiscal favorable, il a pour objectif d'assurer à son souscripteur un revenu complémentaire au moment de son départ en retraite, ce qui justifie l'absence de la possibilité de sortie anticipée et la faculté de racheter le contrat. Or, **de nombreux PERP ont été souscrits par des personnes qui n'auraient pas dû souscrire un PERP, au regard de leur situation personnelle et de la composition de leur patrimoine et de leurs revenus** : ils se sont contentés de modestes versements lors de la souscription de leur PERP (entre 1500 et 2000 euros), ensuite interrompus pendant plusieurs années.

Ce que permettra la loi

Les épargnants pourront débloquer sous certaines conditions leurs PERP peu abondés, ce qui rendra un supplément de **pouvoir d'achat** aux personnes en difficulté financière souhaitant récupérer les sommes qu'elles auraient versées dessus.

Mobiliser davantage les ressources financières des investisseurs au service de l'économie réelle

Le **taux d'épargne des Français est très élevé (15 %)** mais l'épargne financière des ménages reste relativement peu investie en actions ou en obligations d'entreprises. **Orienter davantage cette épargne vers le financement des entreprises est pourtant essentiel.**

Faciliter l'accès à de nouvelles sources de financement pour les entreprises et les projets d'infrastructure

La situation actuelle

Dans un contexte de limitation du financement bancaire, les entreprises françaises cherchent depuis plusieurs années et de manière accrue à diversifier leurs sources de financement par dette, notamment en se tournant vers l'émission d'emprunts obligataires. Ceci est vrai des grandes sociétés commerciales et des grandes banques ; mais les entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui se finançaient autrefois exclusivement auprès des banques accèdent désormais aussi à ces financements.

De plus, la situation financière actuelle est caractérisée par une abondance de liquidités notamment celles gérées par les investisseurs institutionnels. Le paradoxe est donc l'abondance de liquidités d'un côté et des projets qui ne parviennent pas à se faire financer de l'autre.

La réflexion sur l'opportunité d'une plus large ouverture aux fonds de gestion d'actifs de la faculté d'octroyer directement des prêts aux entreprises, amorcée avec le règlement ELTIF, s'est ainsi poursuivie dans cette logique. Par ailleurs, les grands projets d'infrastructure font également de plus en plus appel à des financements de marché qu'il s'agisse de nouveaux projets ou non. Or, les fonds de financement en infrastructures sont aujourd'hui limités dans leur développement notamment pour la partie du financement en dette des projets.

Ce que permettra la loi

La loi prévoit d'aménager un cadre réglementaire au niveau national qui soit plus propice à ce type de financements de marché. Concrètement, il s'agit de permettre à certains fonds d'octroyer des prêts en direct aux entreprises et de plus facilement financer en dette les projets d'infrastructure.

Il s'agit de créer des véhicules d'investissement adaptés au financement notamment des infrastructures et de faciliter le financement des PME en permettant la création de fonds pouvant à la fois investir dans le capital d'une PME et lui prêter des fonds.

Cette réforme améliorera aussi la compétitivité des organismes de financement spécialisés existants en France, qui sont aujourd'hui parfois difficilement lisibles pour les investisseurs étrangers.

Ainsi, les projets de PME et d'infrastructures trouveront plus facilement à se financer en accédant aux marchés de capitaux et aux prêts et participations des fonds de financement spécialisés de long terme. De cette façon, les ambitions du plan Juncker d'investissements européens seront réalisées avec un concours facilité du secteur privé et de l'épargne de long terme.

À SAVOIR

Les besoins des entreprises en matière de financement sont variés. Ils dépendent de leur stade de développement mais aussi de leur taille et de leurs préférences en matière de moyens de financement. Les financements par recours aux marchés de capitaux représentaient 25 % du financement en dette des entreprises françaises fin 2007, ce ratio est aujourd'hui de 35 %. Cette évolution profonde concerne les grandes entreprises mais aussi de plus en plus celles de taille intermédiaire voire les PME. Ce développement de l'accès au marché permet aux entreprises d'accroître et de diversifier leurs sources de financement. Il doit être encouragé et facilité.

Mobiliser davantage l'épargne des Français vers le financement d'entreprises sociales et solidaires

La situation actuelle

Les fonds collectés sur les livrets de développement durable (LDD) sont en partie centralisés au fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les établissements de crédit collecteurs conservent également à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME.

Le Président de la République a annoncé lors du bicentenaire de la CDC qu'une partie du LDD sera désormais affectée au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Il s'agit de donner une nouvelle impulsion au changement d'échelle engagé par la loi sur l'économie sociale et solidaire, pour augmenter le poids de l'ESS en termes d'activités et d'emplois et pour répondre plus largement aux besoins sociaux.

Ce que permettra la loi

Le projet de loi rebaptise le LDD en LDDS (Livret de développement durable et solidaire). **Les épargnants auront ainsi, chaque année, la possibilité d'affecter sous forme de don une partie de l'encours de leur LDD à une entité de l'économie sociale et solidaire (ESS)**, c'est-à-dire à l'ensemble des associations, coopératives, mutuelles, fondations et sociétés commerciales ayant un impact social.

LES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Elles rassemblent l'ensemble des associations exerçant une activité économique, les coopératives, les mutuelles, les fondations, ainsi qu'une nouvelle catégorie de sociétés commerciales recherchant une utilité sociale. L'activité de ces nouvelles formes d'entrepreneuriat social définies dans la loi ESS doit être dirigée, soit vers des publics vulnérables, soit vers la création ou le maintien de solidarités territoriales.

Les entreprises de l'ESS représentent 10% du PIB en France et 12,7% des emplois privés cumulés en métropole et outre-mer, soit 2 383 000 salariés.

Tableau d'entrée en vigueur des principales mesures

Légende :

Ordonnances. Les dates d'entrée en vigueur des mesures résultant d'ordonnance sont fixées dans ces ordonnances ou leur texte d'application. Celles-ci sont publiées au Journal officiel environ un mois après la saisine du Conseil d'Etat.

Mesures. Les mesures législatives entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel ou à la date qu'elles ont prévue. Lorsqu'une mesure d'application est nécessaire à leur entrée en vigueur, elles entrent en vigueur le lendemain de la publication de celle-ci au Journal officiel ou à la date prévue par la mesure d'application.

Rapport. Les dates indiquées dans le présent tableau correspondent aux dates d'obligation de dépôt de ces rapports.

Article	Résumé	Quand ?
Article 2	Conditions de fonctionnement de l'Agence française anticorruption ainsi que les modalités de désignation de ses membres, de manière à assurer une représentation paritaire entre les femmes et les hommes	1 ^{er} trimestre 2017
Article 3	Conditions d'application des missions de l'Agence française anticorruption	1 ^{er} trimestre 2017
Article 4	Conditions dans lesquelles sont habilités les agents de l'agence française anticorruption	1 ^{er} trimestre 2017
Article 4	Conditions dans lesquelles sont recrutés les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels il est recouru ainsi que les règles déontologiques qui leur sont applicables	1 ^{er} trimestre 2017
Article 6C	Conditions de mise en œuvre par les personnes morales de droit public et de droit privé de plus de 50 salariés, l'Etat et les collectivités territoriales (+10k hab) de la procédure appropriée de recueil des alertes émises par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs	1 ^{er} trimestre 2017
Article 12 bis, 1 ^o	Modalités d'application du dispositif de convention judiciaire d'intérêt public	1 ^{er} trimestre 2017
Article 14, bis	Modalités d'habilitation des agents de la HATVP quant à leur droit d'accès aux données fiscales	1 ^{er} trimestre 2017
Article 15, 1 ^o	Toute mesure sur les règles d'occupation et de sous-occupation du domaine public, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalable applicables à certaines autorisations d'occupation et de préciser l'étendue des droits et obligations des bénéficiaires des autorisations ; Ces mesures peuvent, le cas échéant, s'appliquer ou être adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics	1 ^{er} trimestre 2017
Article 15, 2 ^o	Toute mesure sur les règles régissant les transferts de propriété réalisés par les personnes publiques, en vue notamment de prévoir des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables aux opérations de cession et de faciliter et sécuriser leurs opérations immobilières. Les dispositions prises en application du 2 ^o pourront ouvrir aux autorités compétentes la possibilité de prendre des mesures, y compris de portée rétroactive, tendant à la régularisation de leurs actes de disposition. Ces mesures peuvent, le cas échéant, s'appliquer ou être adaptées aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics	1 ^{er} trimestre 2017
Article 16, bis, II, 6 ^o bis	Conditions dans lesquelles l'offre économiquement la plus avantageuse peut se baser sur un critère unique	1 ^{er} trimestre 2017
Article 16 quater A, I, 2 ^o , b)	Instauration de seuils inférieurs à ceux prévus par l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 pour la passation de marchés de travaux, fournitures ou services	1 ^{er} trimestre 2017
Article 16	Seuils minimum de la valeur estimée hors taxe du besoin des services, à partir de laquelle, pour	1 ^{er} trimestre

quater A, I, 3°, a)	les marchés de ces services, le concessionnaire d'autoroute procède à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes	2017
Article 16 quater A, I, 4°, a)	Liste des marchés dont l'attribution est soumise à l'avis préalable de la commission des marchés (liste fixée en fonction de la procédure de publicité et de mise en concurrence au terme de laquelle ils sont conclus)	1^{er} trimestre 2017
Article 16, 1°	Toute mesure apportant aux règles de la commande publique les modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;	3^e trimestre 2018
Article 16, 2°	Toute mesure apportant aux règles de la commande publique les modifications nécessaires pour rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative ainsi codifiées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans le respect des compétences dévolues à ces collectivités, ainsi qu'adapter, le cas échéant, les dispositions ainsi codifiées dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à Mayotte.	3^e trimestre 2018
Article 20, I, 2°, f)	Conditions dans lesquelles les personnes sanctionnées par une interdiction à titre définitif de l'exercice de tout ou partie des activités ou des services fournis ou par un retrait définitif de leur carte professionnelle peuvent, à leur demande, être relevées de cette sanction après l'expiration d'un délai d'au moins dix ans	1^{er} trimestre 2017
Article 20, II, 1°	Toute mesure nécessaire à la transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ainsi que les mesures d'adaptation et d'harmonisation liées à cette directive, notamment les mesures tendant à la protection des investisseurs par le renforcement de la transparence et de l'intégrité des marchés financiers ;	2^e trimestre 2017
Article 20, II, 2°	Toute mesure complétant et adaptant les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois pour assurer leur mise en conformité avec celles du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;	2^e trimestre 2017
Article 20, II, 3°	Toute mesure permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 précité et du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ainsi que les dispositions du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois relatives aux marchés d'instruments financiers, notamment celles résultant des dispositions prises en application du 1° du I du présent article, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces dispositions aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.	2^e trimestre 2017
Article 20, III, 1°	Toute mesure propre à transposer la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, en veillant notamment à définir des règles de transparence appropriées et proportionnées aux spécificités des divers acteurs du secteur ;	4^e trimestre 2017

article 21, V, 1°	Toute mesure désignant l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution comme autorité de résolution pour le secteur des assurances et déterminant les règles de la gouvernance correspondante ;	4^e trimestre 2017
article 21, V, 2°	Toute mesure permettant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a) d'exiger, en tant que de besoin, des organismes et des groupes d'assurance soumis à son contrôle l'établissement de plans préventifs de redressement et d'établir elle-même des plans préventifs de résolution et b) d'enjoindre à ces organismes et groupes d'assurance de prendre des mesures destinées à supprimer les obstacles à leur résolution identifiés à partir des plans préventifs de redressement et des plans préventifs de résolution ;	4^e trimestre 2017
article 21, V, 3°	Toute mesure définissant les conditions d'entrée en résolution pour les organismes et groupes d'assurance et précisant ses conséquences juridiques, en veillant à la protection de la stabilité financière, des deniers publics, de la continuité des fonctions critiques des organismes et groupes d'assurance et des droits des souscripteurs et bénéficiaires des garanties ;	4^e trimestre 2017
article 21, V, 4°	Toute mesure permettant à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de décider, dans le cadre de procédures de résolution d'organismes et de groupes d'assurance, de la mise en place d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion de passifs chargés de recevoir tout ou partie des engagements et des actifs des organismes et des groupes d'assurance soumis à cette procédure, dans des conditions permettant de garantir à ces derniers une juste et préalable indemnisation ;	4^e trimestre 2017
article 21, V, 5°	Toute mesure imposant que les modalités de détermination de la rémunération des dirigeants effectifs d'organismes et de groupes d'assurance prévoient les conditions dans lesquelles les éléments de rémunération variable, y compris les éléments de rémunération attribués mais non versés, et les indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions de ces personnes, peuvent être réduits ou annulés en cas de mise en œuvre de mesures de résolution ;	4^e trimestre 2017
article 21, V, 6°	Toute mesure adaptant aux situations de résolution les conditions dans lesquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est susceptible de recourir aux pouvoirs de police administrative prévus à l'article L. 612-33 du code monétaire et financier.	4^e trimestre 2017
article 21 bis A, I, 1°	Toute mesure complétant le régime juridique des mutuelles et unions relevant du livre II du code de la mutualité pour leur permettre de moduler les cotisations en fonction de la date d'adhésion des agents aux dispositifs prévus à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans le cadre de l'article L. 112-1 du code de la mutualité ;	2^e trimestre 2017
article 21 bis A, I, 2°	Toute mesure complétant le régime juridique des mutuelles et unions relevant du livre III du même code en permettant a) D'élargir leur champ d'activité à des activités sportives et de pompes funèbres et b) De modifier la composition des unions mentionnées à l'article L. 111-4-3 dudit code pour y inclure les sociétés commerciales mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;	2^e trimestre 2017
article 21 bis A, I, 3°	Toute mesure modernisant la gouvernance des mutuelles et unions relevant du code de la mutualité ;	2^e trimestre 2017
article 21	Toute mesure modernisant le statut des élus mutualistes dans le respect des principes mutua-	2^e trimestre

bis A , I, 4°	listes	2017
article 21 bis A , I, 5°	Toute mesure modernisant les principes communs et les règles de fonctionnement des organismes mutualistes;	2^e trimestre 2017
article 21 bis A , I, 6°	Toute mesure faisant évoluer le rôle des fédérations mentionnées à l'article L. 111-5 du code de la mutualité ;	2^e trimestre 2017
article 21 bis A , I, 7°	Toute mesure révisant le dispositif de substitution prévu à l'article L. 211-5 du code de la mutualité afin de le sécuriser, notamment en renforçant les pouvoirs de la mutuelle substituante et le champ de la solidarité financière ;	2^e trimestre 2017
article 21 bis A , I, 8°	Toute mesure harmonisant le régime des contrats et règlements des mutuelles, institutions et unions relevant du livre II du code de la mutualité et du livre IX du code de la sécurité sociale avec celui applicable aux entreprises relevant du code des assurances, afin d'assurer un niveau similaire d'information et de protection du consommateur, d'éviter des distorsions de concurrence entre organismes et de renforcer la qualité et la lisibilité de la législation ;	2^e trimestre 2017
article 21 bis A , I, 9°	Toute mesure réformant le fonctionnement du Conseil supérieur de la mutualité ainsi que le rôle de son secrétariat et précisant son champ de compétence afin notamment de simplifier les formalités consultatives applicables aux textes spécifiques aux organismes mutualistes ;	2^e trimestre 2017
article 21 bis A , I, 10°	Toute mesure prévoyant les mesures de coordination et de toilettage relatives à la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 8° dans le code de la mutualité, le code de la sécurité sociale et le cas échéant, dans d'autres codes et lois.	2^e trimestre 2017
Article 22 bis, I	Règles applicables au nombre et la proportion des administrateurs de l'organe central du réseau composé par les sociétés ou caisses d'assurance et de réassurances mutuelles agricoles élus par l'assemblée générale	1^e trimestre 2017
article 25	Rapport sur les enjeux liés à la monnaie fiduciaire à l'heure de la dématérialisation des moyens de paiement.	Délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi
article 25 A	Montant au-delà duquel le paiement des opérations afférentes au prêts sur gage ne peut être effectué en espèces ou au moyen de monnaie électronique	Fin 2016
article 25 B	Montant au-delà duquel le cautionnement judiciaire ne peut être effectué en espèces, sauf décision contraire du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction	1^e trimestre 2017
article 25 bis	Fixation du délai dont disposent les créanciers pour refuser la proposition de plan conventionnel de redressement élaboré par la commission de surendettement	1^e trimestre 2017
article 26, I, 1°	Toute mesure nécessaire à la transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ;	Fin 2016
article 26, I, 2°	Toute mesure permettant, d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code mo-	Fin 2016

	nétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant de la transposition prévue au 1° pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.	
article 26, I bis	Toute mesure relevant du domaine de la loi permettant d'encadrer, dans le respect de l'article L. 312-1-2 du code monétaire et financier, les conditions dans lesquelles la souscription par un consommateur d'un contrat de crédit immobilier ainsi que le niveau de son taux d'intérêt peuvent être associés à l'ouverture d'un compte de dépôt et à la domiciliation de ses revenus, quelle que soit leur nature ou leur origine, pendant la durée du crédit.	3 ^e trimestre 2017
article 27, 1°	Toute mesure nécessaire à la transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, y compris les mesures de coordination liées à cette transposition ;	3 ^e trimestre 2017
article 27, 2°	Toute mesure permettant d'une part, de rendre applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires, les articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois, dans leur rédaction résultant de la transposition prévue au 1° pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires, le cas échéant, de ces articles en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.	3 ^e trimestre 2017
article 29, I, 1°	Modalités d'affectation sous forme de don des sommes déposées sur le livret de développement durable et solidaire, notamment celles de la sélection des bénéficiaires par le client	1 ^{er} trimestre 2017
article 29 quater	Droits des adhérents des associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe lors des assemblées générales	2 ^e trimestre 2017
article 31 bis G	Règles relatives aux conférences publiques de filière, et notamment la délimitation des filières agricoles et la composition de la conférence	1 ^{er} trimestre 2017
Article 31 quater A	Rapport sur l'évaluation de l'article L. 441-8 du code de commerce	Délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi
article 32, I.	Modalités de publication par le ministre chargé de l'économie du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées	1 ^{er} trimestre 2017
Article 33 bis A	Rapport présentant, pour les années 2016 et 2017, un bilan décrivant les actions menées pour contrôler le respect par les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles et unions du code de la mutualité de l'obligation d'information mentionnée aux articles L. 132-9-4 du code des assurances et L. 223-10-4 du code de la mutualité	Avant le 1er juin 2018
article 33, 1°	Toute mesure permettant la création d'une nouvelle catégorie d'organismes ayant pour objet l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire ;	1 ^{er} trimestre 2017
article 33, 2°	Toute mesure ayant pour objet la création du régime prudentiel applicable aux organismes créés en application du 1°, en conformité avec le cadre prévu par la directive 2003/41/CE du	1 ^{er} trimestre 2017

	Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;	
article 33, 3°	Toute mesure nécessaire pour étendre aux organismes créés en application du 1° le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les soumettant aux autres dispositions du code monétaire et financier applicables aux organismes d'assurance ;	1^e trimestre 2017
article 33,4°	Toute mesure permettant les transferts de portefeuilles de contrats couvrant des engagements de retraite professionnelle supplémentaire des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale vers les organismes créés en application du 1° ;	1^e trimestre 2017
article 33, 5°	Toute mesure permettant à des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ne couvrant que des engagements de retraite professionnelle supplémentaire de modifier, selon une procédure adaptée, leur objet pour relever de la catégorie d'organismes mentionnée au 1° ;	1^e trimestre 2017
article 33, 6°	Toute mesure modifiant en tant que de besoin l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, afin de moderniser les dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle collective ainsi qu'aux personnes morales administrant ces institutions et de préciser les modalités de leur agrément et d'exercice de leur activité ;	2^e trimestre 2017
article 33, 7°	Toute mesure nécessaire à l'adaptation des dispositions du code des assurances, du code de commerce, du code de la mutualité, du code de la sécurité sociale, du code du travail et, le cas échéant, d'autres codes et lois, pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux 1° à 6° ;	1^e trimestre 2017
article 33, 9°	Toute mesure adaptant les règles applicables aux régimes de retraite supplémentaire en points gérés par des entreprises d'assurance, des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité et des institutions de prévoyance ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale en matière d'information des affiliés et en matière de conversion et d'évolution de la valeur de service de l'unité de rente. Les modifications de la garantie de non baisse de la valeur de service de l'unité de rente peuvent uniquement intervenir dans le cadre d'un avenant accepté par le souscripteur.	Fin 2016
article 34 1°	Toute mesure tendant à favoriser le développement des émissions obligataires, notamment en simplifiant et modernisant les dispositions relatives à ces émissions et à la représentation des porteurs d'obligations, ainsi qu'en abrogeant les dispositions devenues caduques et en mettant le droit français en conformité avec le droit européen ;	1^e trimestre 2017
article 34, 2°	Toute mesure tendant à clarifier et moderniser le régime défini à l'article 2328-1 du code civil, ci-après dénommé « agent des sûretés » ;	1^e trimestre 2017
article 34, 4°	Toute mesure tendant à adapter les dispositions du code monétaire et financier relatives à certains fonds d'investissement alternatifs destinés à des investisseurs professionnels et dont les possibilités de rachats de parts ou actions sont limitées et à leurs sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010	1^e trimestre 2017

	pour définir notamment les modalités et conditions dans lesquelles ces fonds peuvent octroyer des prêts à des entreprises ;	
article 34, 5°	Toute mesure tendant à adapter les dispositions du code monétaire et financier relatives aux organismes de placement collectif et à leurs dépositaires et gestionnaires, dans l'objectif de renforcer leur capacité à assurer le financement et le refinancement d'investissements, de projets ou de risques, y compris les dispositions relatives aux modalités d'acquisition et de cession de créances non échues, de moderniser leur fonctionnement, et de renforcer la protection des investisseurs ;	3^e trimestre 2017
article 34, 6°	Toute mesure tendant à préciser les conditions dans lesquelles des investisseurs du secteur financier, quel que soit le droit qui leur est applicable, peuvent acquérir, par dérogation aux règles mentionnées à l'article L. 511-5 du code monétaire et financier, des créances à caractère professionnel non échues auprès d'établissements de crédit et de sociétés de financement ;	2^e trimestre 2017
article 34, I bis, 2°	conditions d'octroi par les fonds professionnels personnalisé des prêts aux entreprises non financières	Fin 2016
article 34, I, ter, 2°	conditions d'octroi par les fonds professionnels de capital investissement des prêts aux entreprises non financiers	Fin 2016
article 34, I quater, 2°	conditions d'octroi par les organismes de titrisation des prêts aux entreprises non financières	Fin 2016
article 34, III	règles relatives à l'ouverture d'un compte titre par un intermédiaire inscrit agissant pour le compte d'un ou plusieurs propriétaires de parts ou d'actions d'organismes de placement	1^e trimestre 2017
article 34 bis A, II	modalités de calcul de la valeur de rachat lorsque le plafonnement temporaire des rachats des parts ou actions de l'organisme de placement collectif concerné conduit à exécuter les ordres, nécessaires à l'exécution des dispositions et facultés prévues par les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, à différentes valeurs liquidatives	2^e trimestre 2017
article 34 bis A, II	modalités d'application de l'article L. 131-4 du code monétaire et financier relatif au plafonnement des rachats	2^e trimestre 2017
article 34 ter, 1°	Toute mesure visant à adapter le droit applicable aux titres financiers et aux valeurs mobilières afin de permettre la représentation et la transmission, au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, des titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central ni livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;	4^e trimestre 2017
article 34 ter, 2°	Toute mesure pour aménager et modifier toutes dispositions de nature législative favorisant la mise en œuvre et tirant les conséquences des modifications apportées en application du 1°.	4^e trimestre 2017
article 35, 1°	Toute mesure nécessaire à la modification de la définition des prestataires de services d'investissement, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille, afin de préciser que les sociétés de gestion de portefeuille ne sont pas des entreprises d'investissement ;	2^e trimestre 2017
article 35, 2°	Toute mesure nécessaire à l'adaptation de la législation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille en ce qui concerne les services d'investissement qu'elles sont autorisées à fournir eu égard au droit de l'Union européenne, leur liberté d'établissement et leur liberté de prestation	2^e trimestre 2017

	de services dans d'autres États membres de l'Union européenne et leurs règles d'organisation et de bonne conduite, en particulier les règles relatives à l'obligation de meilleure exécution et de déclaration des transactions, à la nature de leur relation de clientèle avec les porteurs de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs qu'elles gèrent et au régime des conventions entre producteurs et distributeurs d'instruments financiers, ainsi que les autres mesures d'adaptation et d'harmonisation des articles du code monétaire et financier et, le cas échéant, d'autres codes et lois applicables aux prestataires de services d'investissement, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion de portefeuille, pour tenir compte de la modification mentionnée au 1° ;	
article 35, 3°	Toute mesure nécessaire à l'adaptation de la répartition des compétences entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, pour tenir compte des modifications mentionnées aux 1° et 2° ;	2e trimestre 2017
Article 36, IV	Rapport sur l'adéquation des moyens alloués à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avec ses missions	Délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi
Article 40	Mesures de coordination pour tenir compte des modifications apportées au régime de l'EIRL	1^{er} trimestre 2017
Article 42, 2°	Montant maximal des apports en nature en dessous duquel les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire	1^{er} trimestre 2017
Article 43, I, A, 2°	Conditions dans lesquelles une personne qualifiée pour exercer un métier peut être autorisée à réaliser des tâches relevant de métiers connexes faisant partie de la même activité et conditions relatives aux qualifications nécessaires pour exercer l'activité de coiffure	Avril 2017
Article 43, I, E	Conditions dans lesquelles les personnes qualifiées professionnellement et exerçant une activité de fabrication de plats à consommer sur place peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan cuisinier	1^{er} trimestre 2017
Article 43, II ter	Modalités spécifiques, , notamment en termes d'encadrement des délais, à l'obtention des titres et diplômes relatifs aux activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services	1^{er} trimestre 2017
Article 43, III	Date d'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi, au plus tard douze mois après la promulgation de cette dernière	1^{er} trimestre 2017
Article 45, 1°	Toute mesure simplifiant, réorganisant et modernisant, au sein du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce, tout ou partie des informations du rapport prévu aux articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du même code et du rapport prévu notamment aux articles L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-100-2, L. 225-100-3, L. 225-102 et L. 225-102-1 dudit code, dans des conditions qui préservent les missions du commissaire aux comptes définies à l'article L. 225-235 du même code, et en redéfinissant le contenu du rapport annuel de l'Autorité des marchés financiers prévu à l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier ;	2^e trimestre 2017
Article 45,	Toute mesure en allégeant les obligations de dépôt des rapports et informations afférents à	2^e trimestre

2°	chaque exercice prévues notamment à l'article L. 232-23 du code de commerce pour les sociétés qui établissent le document de référence prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;	2017
Article 45, 3°	Toute mesure autorisant, dans un délai de deux ans, pour les sociétés mentionnées aux articles L. 232-21 à L. 232-23 du même code, le dépôt des comptes annuels en annexe au registre du commerce et des sociétés, sous une forme dématérialisée automatiquement exploitable par un traitement informatique ;	4^e trimestre 2017
Article 45, 4°	Toute mesure allégeant le contenu du rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1 dudit code pour les petites entreprises telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.	2^e trimestre 2017
Article 45 quater B	Liste des informations collectées ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces dernières sont obtenues, conservées, mises à jour et communiquées au registre du commerce et des sociétés par les sociétés et entités juridiques immatriculées à ce registre	Avril 2017
Article 45 quater B	Conditions dans lesquelles le greffier du tribunal de commerce reçoit et vérifie les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés	Avril 2017
Article 45 quater B	Liste des informations sur les bénéficiaires effectifs qui sont mises à la disposition du public et de celles qui ne sont accessibles qu'aux autorités publiques compétentes dans les domaines de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme, la corruption et l'évasion fiscale, ainsi qu'aux entités assujetties dans le cadre de leurs mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. Liste des autorités compétentes mentionnées ainsi que des modalités selon lesquelles les entités assujetties mentionnées justifient de leurs mesures de vigilance.	Avril 2017
Article 46, 1°	Toute mesure autorisant les sociétés dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé à prévoir la tenue des assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 du code de commerce et des assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 du même code par recours exclusif aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, tout en préservant la faculté pour les actionnaires de demander, dans certaines conditions, la convocation d'une assemblée générale physique ;	1^e trimestre 2017
Article 46, 5°	Toute mesure modifiant l'article L. 227-10 du même code pour permettre aux conventions intervenues entre l'associé unique, ou une société le contrôlant, et la société par actions simplifiée unipersonnelle de ne donner lieu qu'à une mention au registre des décisions ;	1^e trimestre 2017
Article 46, 6°	Toute mesure permettant, au chapitre III du titre II du livre II du même code, aux associés des sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils représentent individuellement ou ensemble une fraction minimale du capital de la société, de déposer des projets de résolution ou des points à l'ordre du jour de l'assemblée ;	1^e trimestre 2017
Article 46, 7°	Toute mesure modifiant l'article L. 227-19 du même code pour supprimer la règle de l'accord unanime des associés de sociétés par actions simplifiées en cas d'adoption ou de modification d'une clause soumettant toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.	1^e trimestre 2017

Article 46 bis, 5° et 9°	Mesures de coordination pour tenir compte de l'allègement de l'information des commissaires aux comptes en matière de conventions entre la société et ses actionnaires ou dirigeants et de l'extension des pouvoirs du directoire pour conclure certaines opérations	1^e trimestre 2017
Article 47, 4°	Mesure de coordination pour tenir compte de la désignation par les souscripteurs d'un mandataire chargé de retirer les fonds	1^e trimestre 2017
Article 49	Toute mesure visant à assurer la transposition de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne ;	Pour le 1^e janvier 2017
Article 50	Toute mesure limitant le champ de la mission du fonds de garantie définie à la section 6 du même chapitre Ier à la protection des personnes assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de prestations de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par les articles L. 211-1 et L. 242-1 du même code ;	3^e trimestre 2017
Article 50	Toute mesure précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie en cas de défaillance d'une entreprise proposant des contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par les mêmes articles L. 211-1 et L. 242-1 et opérant en France sous le régime du libre établissement ou de la libre prestation de services ;	3^e trimestre 2017
Article 50	Toute mesure supprimant la contribution des entreprises d'assurance, prévue au 3° de l'article L. 421-4-1 dudit code, au titre du financement de la mission définie à l'article L. 421-9 du même code ;	3^e trimestre 2017
Article 50	Toute mesure rationalisant les modalités de financement de la mission « défaillance » du fonds de garantie ;	3^e trimestre 2017
Article 50	Toute mesure précisant les modalités d'indemnisation des personnes victimes d'un dommage en dehors du cadre de leurs activités professionnelles, bénéficiaires d'une garantie de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par l'article L. 251-1 du même code et qui sont fournis par une entreprise d'assurance défaillante.	3^e trimestre 2017
Article 51	Conditions dans lesquelles un titre, une créance, un instrument ou un droit est considéré comme non structuré	2^e trimestre 2017
Article 52, II, 6°	Conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre des missions de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer au titre du fichier des comptes outre-mer et du fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers	Pour le 1^{er} janvier 2017
Article 54 bis	Conditions d'application de la mesure selon laquelle, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la société elle-même ou	1^e trimestre 2017

	par toute société contrôlée ou qui la contrôle, correspondant à des éléments de rémunération, font l'objet d'une résolution soumise chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société	
Article 54 bis	Conditions d'application de la mesure selon laquelle, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les engagements pris au bénéfice d'un membre du directoire ou du conseil de surveillance, par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, correspondant à des éléments de rémunération, font l'objet d'une résolution soumise chaque année à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société	1^e trimestre 2017
Article 54 octies	Activités déclarées incompatibles avec la profession de courtier en vins et spiritueux	1^e trimestre 2017
Article 54 octies	Conditions dans lesquelles les personnes souhaitant exercer la profession de courtiers en vins et spiritueux doivent justifier de connaissances et d'une expérience professionnelles	1^e trimestre 2017
Article 58	Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption d'un code monétaire et financier applicable en outre-mer, se substituant à l'actuel livre VII du code monétaire et financier.	3^e trimestre 2017

CONTACT PRESSE

Tél. : 01 53 18 41 13
sec.mef-presse@cabinets.finances.gouv.fr

economie.gouv.fr

**Pour retrouver toutes les informations sur cette loi,
rendez-vous sur l'espace dédié :**

www.economie.gouv.fr/transparence-lutte-contre-corrupcion-modernisation

Et sur Twitter

#Sapin2

@_Bercy_